



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 01/09/2023

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Publié le

ID : 976-200060465-20230825-2023_05_03_CAGN-DE



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD
DE MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 AOÛT 2023
Délibération N° 2023-05-03-CAGNM

**OBJET : DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ELIMINATION ET DE VALORISATION DES DECHETS DE MAYOTTE –
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

17 - 08 - 2023

En exercice :

40 membres

Présents : 23

Procurations : 4

Absents : 13

Votants : 27

Pour : 27

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le

Et son affichage

Délibération comportant
3 pages, **0** annexe

L'an deux mille vingt-trois, le 25 août 2023, à 17 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (23) :

BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, HANAFFI Marib, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, ALI M'BAE Chakila, MOUANDHU Oussen, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemani, FAHARDINE Ahamada, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, , SAÏDINA Anrifia, ALI Zoulaïha, DAOUDOU Soumaïla, DIMASSI Antufa, MOUCHITALI Saloua, NIDHOIRE Yasmine, HOUMADI Bahati, SAÏD ISSOUF Idrissa.

Le ou les membres ayant donné procuration (4)

Boinaidi Manrouf, Saïndou HOUSSEINI, Hachimya ABDALLAH, Yassir YSSOUF BACAR

Le ou les membres absent(s) (13) :

SAÏD SOUF Charifa, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, MADI Charafoudine, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MOCOLO Youssouf, DAROUUECHI Ahmed, MADI Ali, BEN SAÏD Laïthidine.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président. Mme. Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de conseil. Le président de la séance a dénombré 24 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités,
Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Dépa
Vu la délibération N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, p
communautaire ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2023
Reçu en préfecture le 01/09/2023
Publié le installation du conseil
ID : 976-200060465-20230825-2023_05_03_CAGN-DE

Vu la délibération N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu l'arrêté du Préfet de Mayotte n° 2020-SG-1130 en date du 24 décembre 2020 actant de la transformation de la Communauté de Communes du Nord de Mayotte (CCNM) en Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM).

Vu la délibération 31/CCNM/2020 relative à la constitution, entre les communes de Acoua, Bandraboua, Koungou et Mtsamboro, d'une Communauté d'Agglomération au sens des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dénommée « Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM) » ;

Vu l'article 5216-7 du CGCT qui dispose que la création d'une Communauté d'agglomération emportant nécessairement retrait de ses communes membres du syndicat intercommunal ou mixte auquel elles avaient délégué des compétences ;

Vu la délibération n°0029/CAGNM/2023 en date du 16 décembre 2022 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'article L. 5211-18 du CGCT relatif à la procédure d'adhésion d'une communauté d'agglomération à un syndicat mixte ;

Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Considérant les statuts du SIDEVAM voté en 2019 permettant un syndicat « à la carte » ;

Considérant le rapport n°195 (2022-2023) du Sénat relatif à la gestion des déchets en outre-mer rapporté par Madame la sénatrice de l'Aude Gisèle Jourda et Madame la sénatrice de la Réunion Viviane Malet ;

Vu le rapport n°2023-05-03 relatif à l'adhésion au SIDEVAM pour le traitement des déchets ménagers et assimilés.

EXPOSE DU PRESIDENT

La transformation le 1er janvier 2021 de la Communauté de Communes du Nord en Communauté d'agglomération du Nord de Mayotte (la CAGNM) résulte de l'arrêté préfectoral n° 2020-SG -1130 du 24 décembre 2020. Le seuil démographique d'une communauté d'agglomération avait été atteint avec le recensement de 2017, à savoir un ensemble de plus de 50.000 habitants, autour d'une ou plusieurs communes centres de 15 000 habitants, sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave.

Dès sa création, une communauté d'agglomération doit être en mesure d'exercer l'ensemble des compétences obligatoires qui lui reviennent de droit. Aussi, l'article L. 5216-7 du CGCT prévoit que la création d'une Communauté d'agglomération emporte nécessairement retrait de ses communes membres du syndicat intercommunal ou mixte auquel elles avaient délégué des compétences. En l'espèce, la création de la CAGNM au 1er janvier 2021 par l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-1130 du 24 décembre 2020 a conduit sans autre formalité à un retrait du SIDEVAM de la part des communes de Koungou, Acoua, Bandraboua et Mtsamboro.

Au vu de ces éléments, l'exercice de la compétence de collecte et de traitement des déchets par les équipes du SIDEVAM sur le territoire de la CAGNM s'effectue sans fondement légal.

La CAGNM souhaite conserver la compétence « collecte de déchets » eu égard aux nombreuses défaillances imputables au SIDEVAM qui ont été constatées en la matière depuis plusieurs années.

Par ailleurs, le rapport du Sénat relatif à la gestion des déchets en outre-mer rapporté par Madame la sénatrice de l'Aude Gisèle Jourda et Madame la sénatrice de la Réunion Viviane Malet, met en exergue la déficience de la collecte sur le territoire.

En revanche, il paraît de bonne administration de continuer à confier la phase de traitement de déchets au SIDEVAM dans la mesure où ce dernier assure la gestion de la seule unité de stockage de déchets non-dangereux, ainsi, d'autre part, que celle de valorisation des déchets vers Dzoumogné.

Envoyé en préfecture le 01/09/2023
Reçu en préfecture le 01/09/2023
Publié le
ID : 976-200060465-20230825-2023_05_03_CAGN-DE

La compétence de collecte assurée par la CAGNM sera assurée jusqu'au dépôt des déchets au sein du quai de transfert situé le plus proche de la collectivité communale membre concernée, à savoir soit le quai de Hamaha soit l'ISDND.

Aussi, seules les charges financières correspondant à l'exercice de la compétence de traitement de déchets devront-elles être supportées par la CAGNM, outre une part des dépenses d'administration générale du SIDEVAM.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Demande l'adhésion de la CAGNM pour la partie Traitement des déchets ménagers et assimilés au Syndicat Intercommunal d'Élimination et Valorisation des Déchets de Mayotte

Fait à Bouyouni le, 31 août 2023

Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siègeet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*